



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage :

Service sécurités juridiques  
Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

NR / CB

### **OBJET : REGLEMENT D'UTILISATION DES MINIBUS COMMUNAUX**

#### ***LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

#### ***CONSIDERANT***

Que ce document permet d'établir les conditions et modalités selon lesquelles la Commune de Villeneuve-la-Garenne met gracieusement à disposition ses minibus aux associations locales,

Qu'il est nécessaire que les utilisateurs prennent connaissance de l'intégralité de ce règlement avant toute utilisation des minibus.

#### ***ARRETE***

#### **ARTICLE 1 : Objet et définition du service**

La Commune de Villeneuve-la-Garenne propose, dans le cadre de sa politique de soutien au tissu associatif local, un service de mise à disposition gratuite de minibus communaux électrique. Ce service s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la municipalité et les associations œuvrant sur son territoire.

Ces véhicules sont exclusivement destinés à permettre aux associations de réaliser leurs activités statutaires. Toute utilisation sortant du cadre associatif est formellement interdite. Les minibus ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins commerciales, personnelles ou lucratives. Les déplacements autorisés concernent uniquement les activités relevant directement des statuts de l'association emprunteuse.

Il est important de souligner que cette mise à disposition constitue un prêt temporaire et non un transfert de propriété. Les véhicules demeurent la propriété exclusive de la Commune de Villeneuve-la-Garenne. Ce service représente un avantage en nature significatif octroyé aux associations, leur permettant de réaliser des économies substantielles sur leurs frais de transport tout en facilitant leurs activités.

La Commune se réserve le droit de suspendre ce service à tout moment, notamment en cas de nécessité municipale urgente ou de non-respect des conditions stipulées dans le présent règlement. L'objectif principal reste de faciliter la mobilité des associations locales tout en garantissant une utilisation responsable et respectueuse du bien public.

## **ARTICLE 2 : Conditions et modalités de réservation**

Toute utilisation des minibus communaux nécessite une réservation auprès du service de la vie associative exclusivement sur la plateforme Mariloo. Cette procédure est obligatoire et permet à la Commune de planifier efficacement l'usage de sa flotte de minibus.

La réservation doit être formulée au minimum deux semaines avant la date d'utilisation souhaitée.

Il est impératif de préciser la date, l'heure de prise en charge et de retour du véhicule, ainsi que la nature de l'activité et le trajet envisagé.

L'attribution des minibus s'effectue selon leur disponibilité, dans l'ordre chronologique des demandes reçues. Toutefois, il est expressément stipulé que les besoins de la municipalité demeurent prioritaires.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une validation formelle, matérialisée par la signature d'une convention temporaire d'utilisation signée par le représentant légal de l'association ou par une personne mandatée.

Un planning des réservations est tenu à jour par le service Vie associative et peut être consulté sur la plateforme Mariloo. Les associations sont invitées à planifier leurs besoins à l'avance, particulièrement pour les périodes de forte demande comme les vacances scolaires ou les week-ends.

Une même association ne peut réserver un véhicule plus de trois fois par mois, sauf autorisation spéciale, afin de permettre une répartition équitable des ressources entre toutes les associations de la Commune.

## **ARTICLE 3 : Obligations de l'association utilisatrice**

L'association bénéficiaire du prêt d'un minibus communal s'engage à respecter un ensemble d'obligations visant à garantir le bon usage du véhicule et à préserver les intérêts de la collectivité.

La mise à disposition du minibus électrique s'effectue avec un niveau de charge suffisant pour le trajet déclaré lors de la demande.

Il appartient à l'association utilisatrice de veiller à la recharge du véhicule pendant la durée de mise à disposition, à ses frais exclusifs. Toute recharge effectuée en cours ou en fin d'utilisation est à la charge de l'association.

L'association s'engage à respecter les horaires de prise en charge et de restitution convenus lors de la réservation.

L'association doit obligatoirement souscrire à une assurance de responsabilité civile couvrant l'activité pour lequel le minibus est utilisé. Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie lors de chaque demande de réservation.

En outre, l'association s'engage à utiliser le véhicule conformément à sa destination normale et à ne pas le sous-prêter ou le mettre à disposition d'une tierce personne ou organisation. Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation immédiate de la convention de prêt et l'exclusion temporaire ou définitive du dispositif de prêt de véhicules communaux.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de sécurité et de conduite**

La conduite des minibus communaux est soumise à des conditions visant à garantir la sécurité des passagers et le respect des règles en vigueur. Le non-respect entraîne l'annulation immédiate du prêt.

Tout conducteur désigné par l'association doit impérativement être âgé d'au moins 21 ans et être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B depuis au minimum deux ans. Une copie du permis de conduire de chaque conducteur potentiel doit être fournie à la Commune lors de la demande de réservation.

Le respect intégral du code de la route est une obligation. Toute infraction constatée (excès de vitesse, stationnement illicite, non-respect des règles de priorité, etc.) relève de la responsabilité personnelle du conducteur. Les amendes et sanctions éventuelles sont à sa charge exclusive. L'association s'engage à communiquer l'identité du conducteur aux autorités en cas d'infraction relevée pendant la période d'utilisation du véhicule.

#### **ARTICLE 5 : Assurance et responsabilités**

La Commune de Villeneuve-la-Garenne, en tant que propriétaire des véhicules, souscrit et maintient à jour une assurance automobile couvrant les garanties minimales obligatoires (responsabilité civile, défense pénale et recours, protection juridique).

Cette assurance principale prend en charge les dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'utilisation du véhicule, dans les conditions normales d'utilisation.

Toutefois, il est expressément stipulé que le montant de la franchise reste systématiquement à la charge de l'association utilisatrice en cas de sinistre responsable ou sans tiers identifié.

De même, en cas de faute lourde du conducteur (conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, conduite sans permis valide, etc.), l'assureur de la Commune peut exercer un recours contre l'association et/ou le conducteur pour obtenir le remboursement des indemnités versées aux victimes.

L'association utilisatrice doit obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile spécifique couvrant les dommages qui pourraient être causés aux personnes transportées ou à des tiers à l'occasion de l'activité pour laquelle le minibus est utilisé.

Cette assurance complémentaire intervient notamment pour les dommages non liés directement à la circulation du véhicule (accident lors de la montée ou de la descente des passagers, par exemple).

En cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit survenant pendant la période d'utilisation du minibus, l'association est tenue d'en informer immédiatement la Commune, par téléphone et par écrit, en précisant les circonstances détaillées, l'identité des personnes impliquées et les dommages constatés.

Un constat amiable doit être systématiquement rempli en cas d'accident de la circulation, même en l'absence de tiers identifié, et transmis à la Commune dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 6 : Entretien, dégradations et sanctions**

La Commune de Villeneuve-la-Garenne accorde une attention particulière au bon entretien des minibus mis à disposition. Un protocole de suivi a été mis en place afin de garantir leur bon état et d'accompagner les associations dans une utilisation responsable des véhicules.

### **Etat des lieux**

Avant chaque prise en charge du véhicule, un état des lieux est réalisé en présence d'un représentant de l'association et d'un agent du service de la vie associative. Il permet de constater l'état extérieur et intérieur du véhicule ainsi que la présence des équipements de sécurité obligatoires. Un document d'état des lieux est signé par les deux parties et conservé par la Commune.

La même procédure est répétée lors de la restitution du véhicule.

### **Signalement des anomalies**

L'association utilisatrice a l'obligation de signaler toute anomalie ou dégradation constatée.

### **Responsabilité financière**

La Commune se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution en cas de mauvais usage ou de dégradation du véhicule.

### **ARTICLE 7 : Sanctions et applications**

Le non-respect des dispositions du présent règlement expose l'association à des sanctions graduées selon la gravité des manquements constatés. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement écrit à la suspension temporaire du droit d'usage (de 1 à 12 mois), voire à l'exclusion définitive du dispositif en cas de récidive ou de faute particulièrement grave.

Toute sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au président de l'association.

La Commune se réserve également le droit de facturer des frais de nettoyage supplémentaires si le véhicule est restitué dans un état de propreté insatisfaisant. Il est formellement interdit de fumer, de consommer des aliments ou des boissons à l'intérieur du véhicule. Les animaux ne sont pas admis, sauf chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

### **ARTICLE 8 : Dispositions diverses et règlement des litiges**

Le présent règlement constitue un cadre juridique complet destiné à régir la mise à disposition des minibus communaux. Il comporte plusieurs dispositions générales visant à clarifier la relation entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne et les associations bénéficiaires.

L'adhésion au présent règlement est une condition préalable et impérative à tout prêt de véhicule. Ce règlement doit être signé par le président ou représentant légal avant chaque mise à disposition.

Il est expressément stipulé que le présent règlement peut évoluer par décision du conseil municipal.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable par voie de médiation.

À défaut d'accord, la compétence est attribuée au tribunal administratif territorialement compétent. La Commune se réserve le droit de poursuivre, par toutes voies de droit, la réparation des préjudices qu'elle pourrait subir du fait du non-respect des dispositions du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

### ***PRECISE :***

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

**Pascal PELAIN,**



**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**